

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11469

Numéro SIREN : 844 512 681

Nom ou dénomination : Territoires d'Evenements

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt 25334

Territoires d'Evènements

Société Par Actions Simplifiée au capital de 500.00 Euros

Siège social : 14 Rue du Jubilé

92160 ANTONY

RCS NANTERRE 844 512 681

PROCES-VERBAL**DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le trente octobre,
A quatorze heures,

Monsieur Nicolas BIENVENU, titulaire de la totalité des 500 actions de un euro chacune, composant le capital social de la société dénommée « Territoires d'Evènements », Société par actions simplifiée au capital de 500.00 €, dont le siège social est fixé au 14 Rue du Jubilé, 92160 ANTONY.

Actionnaire unique de la société dénommée « Territoires d'Evènements », a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'actionnaire unique expose que :

- les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2019 et approuvés par décisions ordinaires annuelles de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2020, laissaient apparaître une perte de -18 212.98 €, ce qui a eu pour effet de laisser ressortir le montant des capitaux propres, à la somme de (-) 17 712 €, soit plus de la moitié du capital social.
- En pareil cas, les dispositions légales et notamment l'article L.225-248 du Code de commerce prévoient que l'associée doit décider dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
- Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction ne puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.
- Les mesures prises afin d'améliorer la situation financière de la société devraient produire leurs effets dans les prochains mois, et j'ai bon espoir de reconstituer les capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

L'actionnaire unique prend alors les décisions suivantes :

- ♦ **Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce,**
- ♦ **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DECISION

Après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuvés par décisions ordinaires annuelles de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2020, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIÈME DECISION

L'actionnaire unique décide du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

TROISIÈME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président actionnaire unique, et consigné sur le registre des décisions.

**Copie certifiée conforme,
M. Nicolas BIENVENU
Président, actionnaire unique**

